STATUTS DE LA SOCIETE

ABORT RETRY IGNORE CONSULTING,

Mis à jour le 3 janvier 2024.

Certifié conforme par le gérant

16/01/2024

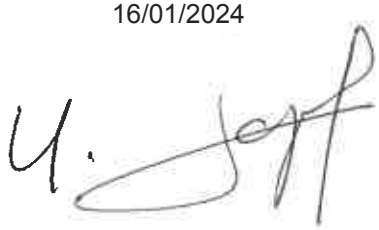

ABORT RETRY IGNORE CONSULTING

STATUTS

Le soussigné

- Monsieur Yves JACQUOT, né le 28 juin 1966 à Tassin la Demi Lune (Rhône)

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement crée une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966. Elle peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission partielle ou totale des parts sociales.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ABORT RETRY IGNORE CONSULTING

Le sigle est « A.R.I. CONSULTING ».

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
-l'ingénierie, la réalisation d'études et de prestations de services aux entreprises,
-la détention de titres ou la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (tel que achat, location ou vente à titre exceptionnel) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
En outre, l'article 1835 du Code Civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : Monsieur Yves JACQUOT - 14 rue de RIVOLI – 75004 PARIS - FRANCE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Y.J.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'a été apporté lors de la création de la société.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. Yves JACQUOT apporte à la société une somme en espèces de 5 000 euros.

Cette somme de 5 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BNP Paribas à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette
de 0 euros (zéro euros)

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de 5 000 euros (cinq mille euros)

Total égal au capital social : 5 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en 500 000 parts de 1 centime d'euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique (Monsieur Yves JACQUOT).

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles en vigueur et feront l'objet d'une publicité légale.

Article 10 - Transmission des parts

Si la société venait à comporter plus d'un associé, toute cession de parts devrait être constatée par écrit. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par le gérant, monsieur Yves JACQUOT, pour une durée illimitée (sauf décision prise en assemblée extraordinaire).

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant a droit à un traitement fixe et proportionnel déterminé en assemblée générale; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Décisions de l'associé unique - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales ou collectives, selon le cas.

En principe, les décisions sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de l'associé unique ou de tous les associés en cas

Y.J.

de pluralité d'associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Toutefois, l'associé unique ou l'assemblée doit statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 15 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Yves JACQUOT

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Y. J.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Imposition des résultats

La société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Conformément aux dispositions légales, cette option est irrévocable.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Yves JACQUOT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 03/01/2024 en 5 exemplaires originaux

